

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021 - 0006
portant modification de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0312 du 14 septembre 2020
relatif à la composition de la commission consultative d'élus
siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32, L.2334-34, L.2334-35 et L.2334-37,

VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0312 du 14 septembre 2020 relatif à la composition de la commission consultative d'élus siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU la nomination de Madame Marie EVRARD par Monsieur le Président du Sénat le 5 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 6 janvier 2021,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0312 du 14 septembre 2020 relatif à la composition de la commission consultative d'élus siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

Parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat : 4 sièges :

- Madame Michèle CROUZET, députée de la 3ème circonscription de l'Yonne
- Monsieur André VILLIERS, député de la 2ème circonscription de l'Yonne
- Madame Marie EVRARD, sénatrice de l'Yonne
- Madame Dominique VÉRIEN, sénatrice de l'Yonne

Article 2 : les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

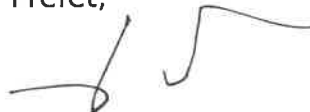
▪ soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

▪ soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **20 JAN. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST